

N° 2025/31

ARRÊTE DU MAIRE PORTANT SUR L'INTERDICTION DE PECHER AUX ETANGS DE SAINT ANGE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211.1 et suivants et L2213-23;

Vu le Code de la Santé publique en ses articles L 1332-1 et suivants, D 1332-1 et suivants et L 1337-1 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Maire (ou son représentant) de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune.

Considérant qu'en août 2023 et été 2024, la présence de cyanobactéries était avérée en raison des eaux de surfaces stagnantes, riches en matière et la température de l'eau élevée.

Considérant qu'en raison des travaux de la digue de l'étang n° 1 (vers UTOPIA), le niveau d'eau de celui-ci a été abaissé et l'eau a donc été dirigée dans l'étang n° 2 (vers la départementale).

Considérant que cette cyanobactérie est mortelle pour les humains et les animaux.

Considérant que des analyses seront réalisées ultérieurement.

ARRETE

Article 1er : la pêche est interdite dans les deux étangs de Saint-Ange jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : la baignade des humains et des animaux est interdite ainsi que l'abreuvement des animaux.

Article 3 : Cette interdiction est effective à compter de ce jour et cela jusqu'à nouvel arrêté autorisant la reprise des activités.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du Code rural.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté est transmise :

- A Monsieur le Préfet de l'Yonne.
- A Monsieur le Sous-Préfet de l'Yonne.
- A l'ARS de l'Yonne.
- A la DDT de l'Yonne (service de la Police de l'eau)

Fait à Bussy-en-Othe, le 10 avril 2025.



Le Maire
Catherine DECUYPER